



Arrêt

n° 284 147 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions

limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir. Elle cite les articles 61/1/1, §3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles sont conformes à l'article 18, §2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 dont elle cite le contenu. « Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. Le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études de l'Université Libre de Bruxelles du 4 avril 2022 mais ne démontre nullement être inscrite dans cet établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoiries », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours: « Le défendeur s'oppose sans motif particulier à la procédure écrite, laquelle prévoit la possibilité pour le demandeur de déposer une note de plaidoirie ; possibilité dont fait usage Madame [D.], dans le respect des droits de la défense. Selon le défendeur, « Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation directe des dispositions de la directive

2016/801 sans soutenir simultanément que leur transposition dans l'ordre interne serait insuffisante ou incorrecte ». Or, le demandeur ne vise pas cette directive dans son moyen. Selon le défendeur, « Le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études de l'Université Libre de Bruxelles du 4 avril 2022 mais ne démontre nullement être inscrite dans cet établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. »

La réponse à l'exception se confond avec celle à apporter au moyen.

D'une part, l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus et celui évoqué par le défendeur n'y figure pas de sorte qu'il ne pourra l'opposer au demandeur après annulation (CCE , arrêt 282148 du 20 décembre 2022).

D'autre part, l'article 101 du décret paysage précise que « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ». La date limite du 30 septembre vise donc la demande d'inscription ; or, Madame [D.], a produit une préinscription antérieure au 30 septembre. Par ailleurs, l'article 95 du décret précise que « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. » Madame [D.], peut donc encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa. Subsidiairement l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C-704/17 § 44 et 53. Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston , est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la CEDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06). Les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 (CJUE, arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C-949/19) garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE , arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...).

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie.

La partie défenderesse, d'une part, demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la partie requérante, fait valoir les observations suivantes :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- Les conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 704/17 de la CJUE n'ont pas de valeur contraignante ;
- Les développements de l'arrêt Vermeulen de la Cour EDH ont trait à l'article 6 CEDH qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;
- S'agissant du droit à un recours effectif, il peut exister un recours indemnitaire pour lequel le Conseil n'est pas compétent de même en ce qui concerne la reconnaissance au requérant éventuel d'un préjudice moral ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011,

n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3.1. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 10 août 2022, laquelle a été rejetée le 19 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 31 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l': « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et du principe « Nemo auditur... » ».

3.2. Elle relève que : « D'une part, suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. En l'espèce, la décision n'est motivée par aucune disposition de la loi sur les étrangers et ne vise aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 de sorte qu'elle méconnaît l'ensemble des dispositions qui précèdent.

D'autre part, le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai de traitement de la demande. Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « << 19. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. 20. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022).

Subsidiairement, l'article 101 du décret paysage, évoque dans la décision, précise que « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ».

La date limite du 30 septembre vise donc la demande d'inscription ; or, la requérante a produit une préinscription au 30 septembre.

Par ailleurs, l'article 95 du décret précise que « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. »

La requérante peut donc encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa ».

4. Examen du moyen unique

4.1. A titre liminaire, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« [...] »

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

[...] ».

Selon l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été notifié à la partie défenderesse le 7 novembre 2022 et que le dossier administratif n'a été transmis au Conseil que le 25 novembre 2022. Le dossier administratif a donc été transmis au Conseil hors délai. Ce constat n'a toutefois pas d'incidence en l'espèce en raison des éléments développés ci-après.

4.2.1. L'acte attaqué se fonde sur l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : décret paysage), lequel précise notamment ce qui suit :

« A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ; [...]. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Il convient de constater que la décision attaquée, ainsi motivée, est dépourvue de toute base légale, dès lors qu'elle ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de la fonder en droit. En effet, l'acte attaqué ne fait que se borner à faire référence à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013, lequel n'est pas susceptible de le fonder en droit, et n'est nullement motivée par une disposition de la loi sur les étrangers et ne vise aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute motivation en droit de la décision attaquée, le Conseil ne peut vérifier si la motivation en fait de celle-ci est adéquate.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la seule référence, dans l'acte de notification de la décision attaquée, « à l'article(s)

-de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985

-de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ne peut suffire à pallier l'absence de motivation en droit de ladite décision, à défaut de toute référence à une disposition précise de la Convention ou de la loi précitées.

4.2.3. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utiles une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui n'a pris sa décision de refus de visa qu'en date du 19 octobre 2022. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué est valablement motivé e en droit. Elle précise également que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « le demandeur de visa étudiant, doit, impérativement, avant le dépôt de sa demande, réunir un certain nombre de documents : « [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ; [...] ». Elle relève que la partie requérante n'a produit aucune pièce attestant de son inscription pour l'année académique 2022-2023. Elle considère que « L'attestation d'admission du 4 avril 2022 constitue tout au plus une autorisation à s'inscrire au sein de cet établissement d'enseignement. Or au termes de l'article 101 du décret « Paysage », cette inscription ne peut avoir lieu que jusqu'au 30 septembre 2022. Il ressort de ce qui précède qu'à défaut d'être étudiant dans la définition qui est donnée par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et du fait qu'elle ne possède pas au moins un des documents tels que prévu à l'article 60, §3 de la loi, la décision est justifiée à suffisance de droit ». Ces explications s'apparentent à une tentative de motivation a posteriori visant à compléter la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte litigieux est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte. En tout état de cause, cette argumentation

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, en particulier celui sur l'absence de base légale et le fait que l'origine du motif du refus du visa trouve sa source dans la propre faute de l'administration.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET